

**Edward J. Nordquist and Domo Gasoline Corporation Ltd.** *Appellants*

v.

**Patricia Gurniak, Valerie Michelle Ross and Shannon Lee Ross, by their Guardian *ad Litem*, Patricia Gurniak** *Respondents*

**INDEXED AS: GURNIAC v. NORDQUIST**

**Neutral citation: 2003 SCC 59.**

File No.: 28898.

2003: March 12; 2003: October 30.

Present: McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel and Deschamps JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

*Insurance — Automobile insurance — No-fault insurance scheme — Spousal death benefits and dependants' benefits — Quebec insured killed in motor vehicle accident in British Columbia — Spouse and children collecting statutory benefits in respect of accident under Quebec no-fault insurance scheme — Whether benefits paid in Quebec should be deducted from damages awarded in British Columbia in tort action — Whether benefits similar in kind to benefits under Part 6 of British Columbia Insurance Act — Whether there must be a “match” between specific heads of damage in tort award and specific heads of damage under statutory accident scheme — Meaning of word “similar” in s. 25(1) of Insurance (Motor Vehicle) Act, R.S.B.C. 1996, c. 231.*

A Quebec resident was killed in an automobile accident in British Columbia. His *de facto* spouse and his children, the respondents, received a spousal death benefit, funeral expenses and dependants' benefits under Quebec's no-fault insurance scheme. They also commenced a tort action in British Columbia under the British Columbia *Family Compensation Act*. The appellants applied for a declaration that the benefits paid in Quebec should be

**Edward J. Nordquist et Domo Gasoline Corporation Ltd.** *Appellants*

c.

**Patricia Gurniak, Valerie Michelle Ross et Shannon Lee Ross, représentées par leur tutrice à l'instance, Patricia Gurniak** *Intimées*

**RÉPERTORIÉ : GURNIAC c. NORDQUIST**

**Référence neutre : 2003 CSC 59.**

N° du greffe : 28898.

2003 : 12 mars; 2003 : 30 octobre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel et Deschamps.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Assurance — Assurance automobile — Régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité — Indemnités de décès au conjoint et aux personnes à charge — Décès d'un assuré québécois dans un accident d'automobile en Colombie-Britannique — Indemnités prévues par la loi versées à la conjointe et aux enfants à l'égard de l'accident en vertu du régime québécois d'assurance automobile sans égard à la responsabilité — Les indemnités versées au Québec doivent-elles être déduites des dommages-intérêts accordés en Colombie-Britannique dans l'action en responsabilité délictuelle? — Ces indemnités sont-elles de nature similaire aux prestations prévues à la partie 6 de l'Insurance Act de la Colombie-Britannique? — Doit-il y avoir « correspondance » entre les divers chefs de dommages-intérêts délictuels et les divers chefs de dommage prévus par le régime d'assurance accident établi par la loi? — Sens du mot « similar » à l'art. 25(1) de l'Insurance (Motor Vehicle) Act, R.S.B.C. 1996, ch. 231.*

Un résident du Québec est mort dans un accident d'automobile en Colombie-Britannique. Une indemnité pour frais funéraires ainsi que des indemnités de décès ont été versées à sa conjointe de fait et aux enfants du couple, les intimées, en application du régime québécois d'indemnisation sans égard à la responsabilité. Les intimées ont également intenté une action en responsabilité délictuelle en Colombie-Britannique en vertu de la

deducted from any damages awarded in the tort action under s. 25 of the *Insurance (Motor Vehicle) Act*. That section defines “benefits” for the purpose of deductibility as including benefits paid under other contracts or plans of automobile insurance wherever issued or in effect, as long as such benefits are “similar” to those described in Part 6 of the British Columbia *Insurance Act*. The British Columbia Supreme Court declared that the spousal death and funeral expense benefits were deductible but not the dependants’ benefits. The parties settled the action except for the issue of reducing liability for the benefits paid in Quebec. The appellants’ application to determine if any portion of the settlement proceeds should be reduced by the amount of the spousal death and funeral expense benefits was dismissed. The British Columbia Supreme Court concluded that these benefits were not deductible because they were not paid pursuant to a contract of indemnity. This conclusion was largely founded on *Buksh v. Franco* (1997), 54 B.C.L.R. (3d) 288 (C.A.), released after its earlier declaration regarding deductibility. The appellants appealed both decisions and the appeals were dismissed.

*Held:* The appeal should be allowed.

*Per* Iacobucci and Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel and Deschamps JJ.: The statutory accident benefits paid to the respondents under the Quebec *Automobile Insurance Act* are similar in kind to the benefits under Part 6 of the British Columbia *Insurance Act* and, accordingly, must be deducted from the overall tort award pursuant to s. 25 of the *Insurance (Motor Vehicle) Act*.

This appeal does not turn on the indemnity/non-indemnity classification of the Quebec benefits but rather on what is meant by “similar” under s. 25. The word “similar” in that section does not mean “identical” nor does it refer to the system of law in which the benefits originate. It conveys the principle that the benefits paid in Quebec must be of the same general nature or character as those under Part 6 of the *Insurance Act*. The benefits in this case are broadly “similar” and, while differing

*Family Compensation Act* de cette province. Les appelants ont sollicité un jugement déclaratoire portant que les indemnités payées au Québec devaient être déduites, en vertu de l’art. 25 de l’*Insurance (Motor Vehicle) Act*, de tous dommages-intérêts obtenus au terme de l’action en responsabilité délictuelle. Selon la définition du mot « *benefits* » ([TRADUCTION] « prestations ») à cet article, sont considérées comme des prestations déductibles les prestations « *similar* » ([TRADUCTION] « similaires ») à celles décrites à la partie 6 de l’*Insurance Act* de la Colombie-Britannique qui sont versées en application d’un contrat ou régime d’assurance automobile établi ou en vigueur, selon le cas, en quelque lieu que ce soit. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a déclaré déductibles l’indemnité pour frais funéraires et l’indemnité de décès en faveur du conjoint, mais non déductibles les indemnités versées aux personnes à charge. Les parties ont par la suite réglé leur différend, sauf pour la question de la réduction de l’obligation pour tenir compte des indemnités versées au Québec. Les appelants ont demandé au tribunal de décider si l’indemnité pour frais funéraires et l’indemnité de décès en faveur du conjoint devaient être soustraites soit de l’ensemble de la somme versée en règlement, soit d’une partie de celle-ci. Le tribunal a répondu par la négative. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que ces prestations n’étaient pas déductibles, parce qu’elles n’avaient pas été versées en application d’un contrat d’indemnisation. Cette conclusion reposait dans une large mesure sur l’arrêt *Buksh c. Franco* (1997), 54 B.C.L.R. (3d) 288 (C.A.), rendu après la première déclaration de la cour sur la question de la déductibilité. Les appelants ont porté les deux décisions en appel, mais ils ont été déboutés.

*Arrêt :* Le pourvoi est accueilli.

*Les* juges Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel et Deschamps : Les indemnités d’accident versées aux intimées en vertu de la *Loi sur l’assurance automobile* du Québec sont de nature similaire aux prestations prévues à la partie 6 de l’*Insurance Act* de la Colombie-Britannique et, en conséquence, elles doivent, en application de l’art. 25 de l’*Insurance (Motor Vehicle) Act*, être déduites du montant total des dommages-intérêts délictuels.

La solution du présent pourvoi ne dépend pas de la question de savoir si les indemnités québécoises ont un caractère indemnitaire ou non indemnitaire, mais plutôt de la signification du mot « similaires » à l’art. 25. Dans cette disposition, le mot « similaires » ne veut pas dire « identique » et ne vise pas le système juridique de l’endroit où sont versées les prestations. Par ce mot, le législateur a voulu exprimer le principe que les indemnités québécoises doivent posséder la même nature générale

significantly in quantum, are of the same general nature or character. While the Quebec no-fault scheme was designed to supplant the tort system as a method of recovery for loss, this difference between the overall regimes in British Columbia and Quebec does not mean that the benefits are not similar. An analysis of similarity pursuant to s. 25 requires only a consideration of whether the benefits, not the overall insurance regimes, are of the same general nature and character. Nor is it relevant that the dependants' benefits were paid to the litigation guardian, rather than directly to the children. The manner of payment does not alter the fundamental nature of the benefits.

Nothing in the language of s. 25(2) mandates that there be a "match" between the specific heads of damage in a tort award and the specific heads of damage under the contract or benefits scheme in question before a deduction is appropriately made. In this respect, *Jang v. Jang* (1991), 54 B.C.L.R. (2d) 121 (C.A.), and *Buksh* were wrongly decided. Importing a "matching" requirement, beyond the matching required in the analysis of similarity, risks undermining the legislature's intent to prevent double recovery in a manner that is simple, expedient and effective. It would be an inappropriate encroachment into the domain of the legislature.

*Per* McLachlin C.J. and Gonthier J.: This case should be decided without overruling *Jang*. No submissions have been made on the effect of overruling that decision and there is no reason to do so at this juncture. The notion of heads of damage is a familiar one and matching is neither complex nor cumbersome. Further, both the wording of the British Columbia legislation and 12 years of judicial practice without legislative intervention support the matching approach described in *Jang*. While the approach adopted in this case by the majority may well be workable in practice, it is counter-intuitive to require tort victims to seek double compensation in order to avoid undercompensation. If they do not make tort claims in respect of losses for which they already have been compensated by statute, their total award will be reduced by the amount of their statutory benefits, no matter what head of loss that award was meant to

ou le même caractère général que les prestations décrites à la partie 6 de l'*Insurance Act*. En l'espèce, les prestations sont en fait largement « similaires » et, bien que leur quantum soit très différent, elles possèdent la même nature générale ou le même caractère général. Bien que le régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité en vigueur au Québec ait été conçu pour remplacer le régime de la responsabilité civile extracontractuelle comme mécanisme de réparation des pertes subies par suite d'un accident d'automobile, cette différence appréciable entre le régime général de la Colombie-Britannique et celui du Québec ne signifie pas que les prestations versées en application de ces régimes ne sont pas « similaires ». Dans l'analyse de la similarité requise pour l'application de l'art. 25, il faut seulement se demander si les prestations — et non les régimes d'assurance globalement — possèdent la même nature générale ou le même caractère général. Le fait que les indemnités en faveur des personnes à charge ont été versées non pas directement aux enfants eux-mêmes mais plutôt à la tutrice à l'instance n'est pas lui non plus pertinent. Les modalités de paiement de ces prestations ne modifient pas leur nature fondamentale.

Le texte du par. 25(2) n'a pas pour effet de subordonner la déductibilité à l'existence d'une « correspondance » entre les divers chefs de dommages-intérêts délictuels et les divers chefs de dommage prévus par le contrat ou régime de prestations en cause. À cet égard, les arrêts *Jang c. Jang* (1991), 54 B.C.L.R. (2d) 121 (C.A.), et *Buksh* sont erronés. Le fait d'introduire une condition de « correspondance » additionnelle, en sus de l'appariement requis dans l'analyse de la similarité, risque de compromettre l'objectif du législateur, à savoir éviter la double indemnisation d'une manière qui soit simple, pratique et efficace. Il s'agirait d'une ingérence injustifiée dans un domaine relevant de la législation.

*La* juge en chef McLachlin et le juge Gonthier : Le présent pourvoi devrait être tranché sans infirmer l'arrêt *Jang*. Aucune observation n'a été présentée sur l'effet que pourrait avoir l'infirmer de l'arrêt *Jang* et aucune raison ne justifie d'infirmer cette décision à ce moment-ci. De plus, la notion de chef de dommage est une notion familière et le respect de l'obligation de correspondance n'est pas une tâche lourde ou complexe. En outre, l'obligation de correspondance décrite dans l'arrêt *Jang* est confirmée par le texte de la loi de la Colombie-Britannique et par 12 années d'application par les tribunaux sans intervention de la part du législateur. Bien que la démarche retenue par la majorité en l'espèce puisse fort bien être efficace en pratique, elle est contraire au sens commun, car les victimes de délits se verront contraintes de rechercher une double indemnisation pour éviter la sous-indemnisation. Si, dans leur action

address. To further the legislature's intent to avoid double compensation, deductions should only be made where there would otherwise be double recovery.

### Cases Cited

By Iacobucci J.

**Overruled:** *Jang v. Jang* (1991), 54 B.C.L.R. (2d) 121; *Buksh v. Franco* (1997), 54 B.C.L.R. (3d) 288.

By Gonthier J.

**Referred to:** *Jang v. Jang* (1991), 54 B.C.L.R. (2d) 121; *Buksh v. Franco* (1997), 54 B.C.L.R. (3d) 288; *Bannon v. McNeely* (1998), 38 O.R. (3d) 659; *Matt v. Barber* (2002), 162 O.A.C. 34; *Brownell v. Tannahill* (2000), 52 O.R. (3d) 227; *Macartney v. Warner* (2000), 46 O.R. (3d) 669; *Gignac v. Neufeld* (1999), 43 O.R. (3d) 741; *Quiroz v. Wallace* (1998), 40 O.R. (3d) 737.

### Statutes and Regulations Cited

*Automobile Insurance Act*, R.S.Q., c. A-25, s. 83.60.

*Family Compensation Act*, R.S.B.C. 1979, c. 120 [now R.S.B.C. 1996, c. 126].

*Insurance Act*, R.S.B.C. 1996, c. 226, Part 6, ss. 152, 169, 175, Sch.

*Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, s. 267(1).

*Insurance (Motor Vehicle) Act*, R.S.B.C. 1996, c. 231, s. 25(1), (2).

*Revised Regulation (1984) Under the Insurance (Motor Vehicle) Act*, B.C. Reg. 447/83, Part 7.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (2001), 93 B.C.L.R. (3d) 199, 156 B.C.A.C. 149, 15 M.V.R. (4th) 155, 33 C.C.L.I. (3d) 36, [2001] B.C.J. No. 1793 (QL), 2001 BCCA 515, affirming the decisions of the Supreme Court of British Columbia (1997), 34 B.C.L.R. (3d) 206, 43 C.C.L.I. (2d) 132, 27 M.V.R. (3d) 314, [1997] B.C.J. No. 1093 (QL) and [1999] B.C.J. No. 1473 (QL). Appeal allowed.

*Avon M. Mersey and Michael Sobkin*, for the appellants.

en responsabilité délictuelle, elles ne réclament pas l'indemnisation des pertes dont elles ont déjà été dédommagées en vertu du texte de loi applicable, le montant total des dommages-intérêts qu'elles recevront sera réduit des prestations prévues par le texte de loi, indépendamment du chef de perte que ces dommages-intérêts sont censés compenser. Pour favoriser la réalisation de l'objectif du législateur, soit éviter la double indemnisation, il ne devrait y avoir déduction que dans les cas où le défaut de la faire entraînerait une double indemnisation.

### Jurisprudence

Citée par le juge Iacobucci

**Arrêts renversés :** *Jang c. Jang* (1991), 54 B.C.L.R. (2d) 121; *Buksh c. Franco* (1997), 54 B.C.L.R. (3d) 288.

Citée par le juge Gonthier

**Arrêts mentionnés :** *Jang c. Jang* (1991), 54 B.C.L.R. (2d) 121; *Buksh c. Franco* (1997), 54 B.C.L.R. (3d) 288; *Bannon c. McNeely* (1998), 38 O.R. (3d) 659; *Matt c. Barber* (2002), 162 O.A.C. 34; *Brownell c. Tannahill* (2000), 52 O.R. (3d) 227; *Macartney c. Warner* (2000), 46 O.R. (3d) 669; *Gignac c. Neufeld* (1999), 43 O.R. (3d) 741; *Quiroz c. Wallace* (1998), 40 O.R. (3d) 737.

### Lois et règlements cités

*Family Compensation Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 120 [maintenant R.S.B.C. 1996, ch. 126].

*Insurance Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 226, partie 6, art. 152, 169, 175, ann.

*Insurance (Motor Vehicle) Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 231, art. 25(1), (2).

*Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., ch. A-25, art. 83.60.

*Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8, art. 267(1).

*Revised Regulation (1984) Under the Insurance (Motor Vehicle) Act*, B.C. Reg. 447/83, partie 7.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (2001), 93 B.C.L.R. (3d) 199, 156 B.C.A.C. 149, 15 M.V.R. (4th) 155, 33 C.C.L.I. (3d) 36, [2001] B.C.J. No. 1793 (QL), 2001 BCCA 515, qui a confirmé les décisions de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (1997), 34 B.C.L.R. (3d) 206, 43 C.C.L.I. (2d) 132, 27 M.V.R. (3d) 314, [1997] B.C.J. No. 1093 (QL) et [1999] B.C.J. No. 1473 (QL). Pourvoi accueilli.

*Avon M. Mersey et Michael Sobkin*, pour les appelants.

*Patrice M. E. Abrioux, David A. Joyce and Jean Renaud, for the respondents.*

The reasons of McLachlin C.J. and Gonthier J. were delivered by

1

GONTHIER J. — I concur with Iacobucci J.'s disposition of this case. I would prefer, however, to decide it without overruling *Jang v. Jang* (1991), 54 B.C.L.R. (2d) 121 (C.A.), on the so-called matching requirement. In my view, the misstep in this case lies in Cumming J.A.'s conclusion, in *Buksh v. Franco* (1997), 54 B.C.L.R. (3d) 288 (C.A.), that the *Insurance (Motor Vehicle) Act*, R.S.B.C. 1996, c. 231 (formerly R.S.B.C. 1979, c. 204), was not intended to compensate for loss. Though the Act does not require proof of loss, this alone is not decisive in the statutory context. In my view, the Act is clearly intended to provide partial compensation for losses arising from motoring accidents.

2

Although the correctness of the matching requirement was raised by the parties, we heard no submissions on the effect of overruling *Jang* on other Canadian jurisdictions. *Jang* has been adopted and applied by the Court of Appeal for Ontario in a series of cases interpreting s. 267(1) of the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8. See *Bannon v. McNeely* (1998), 38 O.R. (3d) 659; *Matt v. Barber* (2002), 162 O.A.C. 34; *Brownell v. Tannahill* (2000), 52 O.R. (3d) 227; *Macartney v. Warner* (2000), 46 O.R. (3d) 669; *Gignac v. Neufeld* (1999), 43 O.R. (3d) 741; *Quiroz v. Wallace* (1998), 40 O.R. (3d) 737. This line of cases was not brought to our attention by the parties and was not the subject of submissions. I cannot avoid the conclusion that by overruling *Jang*, this Court must necessarily be taken to have overruled these Ontario cases as well. In my view, judicial restraint requires this Court to forbear from such a course until the matching requirement is directly before us and is the subject of full argument.

*Patrice M. E. Abrioux, David A. Joyce et Jean Renaud, pour les intimées.*

Version française des motifs de la juge en chef McLachlin et du juge Gonthier rendus par

LE JUGE GONTHIER — Je souscris au dispositif proposé par le juge Iacobucci en l'espèce. Toutefois, je préférerais décider le présent pourvoi sans infirmer l'arrêt *Jang c. Jang* (1991), 54 B.C.L.R. (2d) 121 (C.A.), sur la question dite de l'obligation de correspondance. À mon avis, la difficulté dans l'affaire dont nous sommes saisis découle de la conclusion du juge Cumming de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *Buksh c. Franco* (1997), 54 B.C.L.R. (3d) 288, selon laquelle l'*Insurance (Motor Vehicle) Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 231 (auparavant R.S.B.C. 1979, ch. 204), n'a pas pour objet d'indemniser les intéressés de leurs pertes. Bien que cette loi n'exige pas la preuve d'une perte, ce facteur n'est pas à lui seul déterminant eu égard au contexte législatif. Selon moi, la loi en question vise clairement à indemniser partiellement les pertes résultant des accidents d'automobile.

Bien que les parties aient soulevé la question du bien-fondé de l'obligation de correspondance, elles ne nous ont présenté aucune observation sur l'effet que pourrait avoir, dans d'autres ressorts canadiens, l'infirmité de l'arrêt *Jang*. Cet arrêt a été adopté et appliqué par la Cour d'appel de l'Ontario dans une série de décisions portant sur l'interprétation du par. 267(1) de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8. Voir *Bannon c. McNeely* (1998), 38 O.R. (3d) 659; *Matt c. Barber* (2002), 162 O.A.C. 34; *Brownell c. Tannahill* (2000), 52 O.R. (3d) 227; *Macartney c. Warner* (2000), 46 O.R. (3d) 669; *Gignac c. Neufeld* (1999), 43 O.R. (3d) 741; *Quiroz c. Wallace* (1998), 40 O.R. (3d) 737. Cette jurisprudence n'a pas été portée à notre attention par les parties et n'a pas fait l'objet d'observations. Force m'est de conclure qu'en infirmant l'arrêt *Jang* notre Cour sera nécessairement présumée avoir également infirmé ces décisions ontariennes. À mon sens, la prudence dont doivent faire montre les tribunaux commande que notre Cour se garde d'adopter cette solution tant que la question de l'obligation de correspondance ne nous sera pas directement soumise et n'aura pas été pleinement débattue.

The approach adopted by Iacobucci J. may well be workable in practice. It nevertheless strikes me as counter-intuitive. In effect, tort victims will be required to seek double compensation in order to avoid undercompensation. If they do not make tort claims in respect of losses for which they have already been compensated by statute, their total tort award will be reduced by the amount of their statutory benefits, no matter what head of loss that tort award was meant to address. I cannot see how this furthers the legislature's intent to avoid double compensation. In my view, deductions should only be made where there would otherwise be double recovery.

Unlike Iacobucci J., I do not see matching as particularly complex or cumbersome. The notion of heads of damage is a familiar one. Indeed, to depart from it seems odd, if not unjust. In my view, the matching approach described in *Jang* is supported by the wording of the B.C. legislation and, perhaps more tellingly, by 12 years of judicial practice without legislative intervention. In short, I see no theoretical or practical reason for overruling *Jang* at this juncture. And I hesitate to do so on the basis of incomplete submissions.

The judgment of Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel and Deschamps JJ. was delivered by

IACOBUCCI J. — Robert Ross, a Quebec insured, was tragically killed in a motor vehicle accident in British Columbia. His *de facto* spouse, Patricia Gurniak, and their two children collected statutory death benefits in respect of that accident under a Quebec no-fault insurance scheme administered by the Société de l'assurance automobile du Québec ("SAAQ"). Ms. Gurniak then sued for tort damages in British Columbia and a settlement

La démarche retenue par le juge Iacobucci peut fort bien être efficace en pratique, mais elle ne m'en paraît pas moins contraire au sens commun. Dans les faits, les victimes de délits se verront contraintes de rechercher une double indemnisation pour éviter la sous-indemnisation. Si, dans leur action en responsabilité délictuelle, elles ne réclament pas l'indemnisation des pertes dont elles ont déjà été dédommées en vertu du texte de loi applicable, le montant total des dommages-intérêts qu'elles recevront sera réduit des prestations prévues par le texte de loi, indépendamment du chef de perte que ces dommages-intérêts sont censés compenser. Je ne vois pas comment cela favorise la réalisation de l'objectif du législateur, soit d'éviter la double indemnisation. À mon avis, il ne devrait y avoir déduction que dans les cas où le défaut de le faire entraînerait une double indemnisation.

Contrairement au juge Iacobucci, je ne considère pas que le respect de l'obligation de correspondance soit une tâche particulièrement lourde ou complexe. La notion de chef de dommage est une notion familière. De fait, la décision de l'écarter semble curieuse, voire injuste. Selon moi, l'obligation de correspondance décrite dans l'arrêt *Jang* est confirmée par le texte de la loi de la Colombie-Britannique et, de manière peut-être plus éloquente encore, par 12 années d'application par les tribunaux sans intervention de la part du législateur. Bref, je ne vois aucune raison d'ordre théorique ou pratique justifiant d'infirmier l'arrêt *Jang* à ce moment-ci. Aussi, j'hésite à le faire sur le fondement d'une argumentation incomplète.

Version française du jugement des juges Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel et Deschamps rendu par

LE JUGE IACOBUCCI — Monsieur Robert Ross, qui était assuré au Québec, est mort tragiquement dans un accident d'automobile survenu en Colombie-Britannique. Sa conjointe de fait, Patricia Gurniak et les deux enfants du couple ont touché, relativement à cet accident, les indemnités de décès prévues par la loi dans le cadre du régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité administré par la Société de l'assurance automobile du Québec (« SAAQ »).

3

4

5

was reached with the insurer. The parties agreed to treat the settlement as a judgment for the purposes of this appeal, and in particular, for the purpose of addressing issues of deductibility.

6 This case turns on the proper interpretation to be given to s. 25 of the British Columbia *Insurance (Motor Vehicle) Act*, R.S.B.C. 1996, c. 231. That section defines “benefits” for the purpose of deductibility as including benefits paid under other contracts or plans of automobile insurance wherever issued or in effect, as long as such benefits are “similar” to those described in Part 6 of the British Columbia *Insurance Act*, R.S.B.C. 1996, c. 226.

7 In my opinion, the statutory accident benefits paid to Ms. Gurniak and her children under the Quebec *Automobile Insurance Act*, R.S.Q., c. A-25 (“Quebec Act”), are similar in kind to the benefits under the British Columbia *Insurance Act*. Once it has been determined that such benefits are similar within the meaning of s. 25(1), any statutory benefits received must be deducted from the overall tort award pursuant to s. 25(2) of the *Insurance (Motor Vehicle) Act*.

8 I therefore conclude that the liability of the appellants should be reduced by the amount of the spousal and dependant benefits received by Ms. Gurniak and her children under the Quebec Act in respect of the death of Mr. Ross. Consequently, I would allow the appeal.

#### I. Facts

9 On November 14, 1991, a vehicle driven by the appellant Edward J. Nordquist and owned by the appellant Domo Gasoline Corporation Ltd. mounted

M<sup>me</sup> Gurniak a ensuite intenté une action en responsabilité délictuelle en Colombie-Britannique et un règlement est intervenu avec l’assureur. Les parties ont convenu de considérer ce règlement comme un jugement pour les besoins du présent pourvoi et, en particulier, aux fins d’examen de la question de la déductibilité.

La présente affaire porte essentiellement sur l’interprétation qu’il convient de donner à l’art. 25 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Insurance (Motor Vehicle) Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 231. Suivant la définition qu’en donne cet article aux fins de détermination des sommes déductibles, le mot [TRADUCTION] « prestations » s’entend également des prestations versées en vertu d’autres contrats ou régimes d’assurance automobile établis ou en vigueur, selon le cas, à quelque endroit que ce soit, dans la mesure où de telles prestations sont [TRADUCTION] « similaires » à celles décrites à la partie 6 de l’*Insurance Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1996, ch. 226.

À mon avis, les indemnités qui ont été versées à M<sup>me</sup> Gurniak et à ses enfants à l’égard de l’accident en vertu de la *Loi sur l’assurance automobile* du Québec, L.R.Q., ch. A-25 (la « Loi québécoise »), sont des prestations de nature similaire à celles prévues par l’*Insurance Act* de la Colombie-Britannique. Une fois tranchée la question de savoir si ces indemnités et prestations sont similaires au sens du par. 25(1), toutes les indemnités reçues en vertu d’un texte de loi doivent, en application du par. 25(2) de l’*Insurance (Motor Vehicle) Act*, être déduites du montant total des dommages-intérêts délictuels.

Je conclus donc que l’obligation des appelants devrait être réduite de la somme totale reçue par M<sup>me</sup> Gurniak et ses enfants en raison de la mort de M. Ross au titre des indemnités versées au conjoint et aux personnes à charge en vertu de la Loi québécoise. En conséquence, j’accueillerais le pourvoi.

#### I. Les faits

Le 14 novembre 1991, en Colombie-Britannique, un véhicule appartenant à l’appelante Domo Gasoline Corporation Ltd. et conduit par l’appelant

a sidewalk in British Columbia and killed Robert Bruce Ross. At the time of the accident, Robert Ross and his *de facto* spouse, Patricia Gurniak, resided in Quebec with their two children.

The SAAQ administers the statutory scheme of automobile insurance available to residents of Quebec, the terms of which are set out in the Quebec Act. This no-fault scheme in Quebec is designed to displace the civil regime of extra-contractual liability. The death of Mr. Ross in a motor vehicle accident outside of Quebec entitled the respondents, Ms. Gurniak and her children, to compensation pursuant to that Act.

Ms. Gurniak received a lump sum spousal death benefit under the Quebec Act. She also received a lump sum payment for dependants' benefits in her capacity as guardian for her two children. A further amount was paid out to Ms. Gurniak by the SAAQ for funeral expenses. The benefits paid by the SAAQ were funded from monies received by it from all owners of automobiles registered in Quebec and all drivers licensed in Quebec, whether through fees or insurance premiums. Prior to the accident, Mr. Ross had paid monies to SAAQ.

Section 83.60 of the Quebec Act provides that the SAAQ enjoys a right of subrogation if it compensates a person for an accident that occurred outside Quebec and tort compensation is received in respect of the accident.

Ms. Gurniak commenced an action in British Columbia under the *Family Compensation Act*, R.S.B.C. 1979, c. 120 (now R.S.B.C. 1996, c. 126), on her own behalf and as guardian *ad litem* for her two children. In this action, Ms. Gurniak sought to recover damages for losses arising from the death of her *de facto* spouse.

Edward J. Nordquist a quitté la chaussée et est monté sur un trottoir, causant la mort de Robert Bruce Ross. Au moment de l'accident, ce dernier et sa conjointe de fait, Patricia Gurniak, résidaient au Québec avec leurs deux enfants.

La SAAQ administre le régime public d'assurance automobile qui s'applique aux résidents du Québec et dont les conditions sont énoncées dans la Loi québécoise. Le régime québécois d'indemnisation sans égard à la responsabilité vise à remplacer le régime de la responsabilité civile extracontractuelle. La mort de M. Ross dans l'accident d'automobile survenu hors du Québec a donné aux intimées, M<sup>me</sup> Gurniak et ses enfants, le droit d'être indemnisées conformément à cette loi.

En vertu de la Loi québécoise, M<sup>me</sup> Gurniak a reçu une indemnité de décès forfaitaire en faveur du conjoint ainsi qu'une somme forfaitaire au titre des indemnités pour personnes à charge en sa qualité de tutrice de ses deux enfants. Une somme additionnelle lui a aussi été versée par la SAAQ à l'égard des frais funéraires. Le paiement des indemnités versées par la SAAQ est financé au moyen des droits ou primes d'assurance perçus par celle-ci auprès de l'ensemble des propriétaires d'automobiles immatriculées au Québec et des titulaires de permis de conduire délivrés dans cette province. Avant son accident, M. Ross avait payé de telles sommes à la SAAQ.

L'article 83.60 de la Loi québécoise précise que la SAAQ dispose d'un droit de subrogation lorsqu'elle dédommage une personne à la suite d'un accident survenu hors du Québec et que cette dernière reçoit, au terme d'une action en responsabilité délictuelle, une indemnité relativement à cet accident.

M<sup>me</sup> Gurniak a intenté une action en Colombie-Britannique en vertu de la *Family Compensation Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 120 (maintenant R.S.B.C. 1996, ch. 126), en son propre nom ainsi qu'au nom de ses deux enfants en qualité de tutrice à l'instance. Dans cette action, M<sup>me</sup> Gurniak a réclamé des dommages-intérêts pour les pertes résultant de la mort de son conjoint de fait.

10

11

12

13

14 The appellants applied for a declaration that the benefits paid to the respondents by the SAAQ were “benefits” within the meaning of s. 25 of the British Columbia *Insurance (Motor Vehicle) Act* and ought to be deducted from any damage award under the *Family Compensation Act*.

15 At trial, Bauman J. of the Supreme Court of British Columbia held that the death benefits and funeral benefits paid to Ms. Gurniak were indeed “benefits” within the meaning of s. 25(1) of the *Insurance (Motor Vehicle) Act*, since they were similar in kind to those described in Part 6 of the British Columbia *Insurance Act*. He concluded, however, that the payments to the children were not similar to benefits payable under Part 6 of the British Columbia *Insurance Act*, and therefore not “benefits” within the meaning of s. 25(1) of the *Insurance (Motor Vehicle) Act*.

16 The parties thereafter settled the action except for the issue of reducing liability for the SAAQ benefits. The parties agreed to treat the settlement as a judgment for the purposes of determining the issue of deductibility. The matter returned to Bauman J. to determine if all or any portion of the settlement proceeds should be reduced by the amount of the SAAQ benefits. Bauman J. dismissed the application on the basis of the reasoning of the British Columbia Court of Appeal in *Jang v. Jang* (1991), 54 B.C.L.R. (2d) 121, and *Buksh v. Franco* (1997), 54 B.C.L.R. (3d) 288.

17 The appellants appealed both decisions. Their appeals were dismissed.

## II. Judicial History

A. *British Columbia Supreme Court* (1997), 34 B.C.L.R. (3d) 206 (“*Gurniak No. 1*”)

18 Bauman J. characterized the two issues before him as: (1) whether the SAAQ benefits were made under

Les appelants ont sollicité un jugement déclaratoire portant que les indemnités (« *benefits* » dans la version anglaise de la Loi québécoise) versées aux intimées par la SAAQ constituaient des [TRADUCTION] « prestations » au sens de l’art. 25 de l’*Insurance (Motor Vehicle) Act* de la Colombie-Britannique et devaient être déduites de tous dommages-intérêts accordés en vertu de la *Family Compensation Act*.

Au procès, le juge Bauman de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a estimé que l’indemnité de décès et l’indemnité pour frais funéraires versées à M<sup>me</sup> Gurniak constituaient effectivement des [TRADUCTION] « prestations » au sens du par. 25(1) de l’*Insurance (Motor Vehicle) Act*, puisqu’elles étaient de nature similaire à celles prévues à la partie 6 de l’*Insurance Act* de la Colombie-Britannique. Il a cependant conclu que les sommes versées aux enfants n’étaient pas similaires aux prestations payables en vertu de la partie 6 de l’*Insurance Act* de la Colombie-Britannique et n’étaient donc pas des [TRADUCTION] « prestations » au sens du par. 25(1) de l’*Insurance (Motor Vehicle) Act*.

Les parties ont par la suite réglé leur différend, sauf pour la question de la réduction de l’obligation pour tenir compte des indemnités versées par la SAAQ. Pour trancher la question de la déductibilité, elles ont convenu de considérer ce règlement comme un jugement. Les parties ont demandé au juge Bauman de décider si le montant des indemnités payées par la SAAQ devait être soustrait soit de l’ensemble de la somme versée en règlement, soit d’une partie de celle-ci. Le juge Bauman a rejeté la demande, s’appuyant sur le raisonnement suivi par la Cour d’appel de la Colombie-Britannique dans les arrêts *Jang c. Jang* (1991), 54 B.C.L.R. (2d) 121, et *Buksh c. Franco* (1997), 54 B.C.L.R. (3d) 288.

Les appelants ont porté les deux décisions en appel, mais ils ont été déboutés.

## II. L’historique des procédures judiciaires

A. *Cour suprême de la Colombie-Britannique* (1997), 34 B.C.L.R. (3d) 206 (« *Gurniak n° 1* »)

Le juge Bauman a énoncé ainsi les deux questions dont il était saisi : (1) Les indemnités de la

a contract or plan of automobile insurance wherever issued or in effect, and; (2) whether the SAAQ benefits were accident insurance benefits similar to those described in Part 6 of the *Insurance Act*. With respect to the first issue, he noted that SAAQ did not take issue with the defendants' assertion that the SAAQ benefits are indeed payable under a contract or plan of automobile insurance. Turning to the more difficult issue, whether the SAAQ benefits were indeed similar to those described in Part 6 of the *Insurance Act*, Bauman J. observed that the proper comparison was between the SAAQ benefits and the benefits described under ss. 152, 169 and 175 and the Schedule of the *Insurance Act*.

Bauman J. held that, while differing significantly in quantum, the benefits under the British Columbia *Insurance Act* were similar in kind to SAAQ benefits with the exception of the lump sum death benefits paid to the children. In his view, there was no similarity between the Quebec legislation and the British Columbia *Insurance Act* with respect to lump sum death benefits paid to children, since the Quebec legislation contemplated the dependent children receiving a lump sum in their own right, while the British Columbia statute did not.

He then considered whether the portion of the SAAQ benefits payable to Ms. Gurniak was "similar" to benefits payable under the British Columbia *Insurance Act*. After examining the dictionary definition of "similar", Bauman J. concluded at para. 58 that "[w]hile the payments to Ms. Gurniak are substantially higher under the Québec scheme, they are of the same general nature or character as those payable to her under Part 6 of the *Insurance Act*." He ordered that there be a declaration that the SAAQ benefits paid to Ms. Gurniak in her own right were "benefits" within the meaning of s. 25(1) of the *Insurance (Motor Vehicle) Act*.

SAAQ ont-elles été versées en vertu d'un contrat ou d'un régime d'assurance automobile établi ou en vigueur, selon le cas, à quelque endroit que ce soit? (2) Ces prestations constituaient-elles des prestations d'assurance accident similaires à celles décrites à la partie 6 de l'*Insurance Act*? Relativement à la première question, il a souligné que la SAAQ n'avait pas contesté l'assertion des défendeurs selon laquelle les indemnités qu'elle verse sont effectivement payables en vertu d'un contrat ou régime d'assurance automobile. Examinant ensuite la question plus difficile de savoir si les indemnités de la SAAQ étaient effectivement similaires à celles prévues à la partie 6 de l'*Insurance Act*, le juge Bauman a fait observer qu'il fallait plutôt comparer les indemnités de la SAAQ à celles prévues aux art. 152, 169 et 175 de l'*Insurance Act* et à l'annexe de cette loi.

Le juge Bauman a estimé que, bien que leur quantum diffère considérablement, les prestations payables en vertu de l'*Insurance Act* de la Colombie-Britannique étaient de nature similaire à celles payées par la SAAQ, sauf en ce qui concerne les indemnités forfaitaires de décès en faveur des enfants. À son avis, il n'existe aucune similitude entre la Loi québécoise et l'*Insurance Act* de la Colombie-Britannique sur ce dernier point, étant donné que sous le régime de la Loi québécoise, contrairement à celle de la Colombie-Britannique, les enfants à charge reçoivent les indemnités forfaitaires de leur chef.

Il s'est ensuite demandé si les indemnités payables par la SAAQ à M<sup>me</sup> Gurniak étaient « similaires » à celles payables en vertu de l'*Insurance Act* de la Colombie-Britannique. Après avoir étudié la définition que donne le dictionnaire du mot anglais « *similar* », le juge Bauman a conclu, au par. 58, que [TRADUCTION] « [b]ien que les paiements faits à M<sup>me</sup> Gurniak en vertu du régime québécois soient substantiellement plus élevés, ils ont la même nature générale, le même caractère général que ceux effectués en vertu de la partie 6 de l'*Insurance Act*. » Il a ordonné que soit prononcé un jugement déclaratoire portant que l'indemnité payée par la SAAQ à M<sup>me</sup> Gurniak personnellement constituait une « prestation » au sens du par. 25(1) de l'*Insurance (Motor Vehicle) Act*.

19

20

B. *British Columbia Supreme Court*, [1999] B.C.J. No. 1473 (QL) (“*Gurniak No. 2*”)

B. *Cour suprême de la Colombie-Britannique*, [1999] B.C.J. No. 1473 (QL) (« *Gurniak n° 2* »)

21 In *Gurniak No. 2*, Bauman J. noted that the plaintiffs’ action in respect of the death of Mr. Ross had been settled. The matter had returned to trial for the purpose of determining whether all or any portion of the settlement proceeds should be reduced by reason of the payment of the spousal death benefits, under s. 25 of the *Insurance (Motor Vehicle) Act*.

Dans l’arrêt *Gurniak n° 2*, le juge Bauman a souligné que l’action des demandresses relativement au décès de M. Ross avait fait l’objet d’un règlement. L’affaire avait été renvoyée au juge de première instance pour qu’il décide si l’indemnité de décès en faveur du conjoint devait, en application de l’art. 25 de l’*Insurance (Motor Vehicle) Act*, être soustraite soit de l’ensemble de la somme versée en règlement, soit d’une partie de celle-ci.

22 Bauman J. observed that since the decision in *Gurniak No. 1* had been rendered, the Court of Appeal of British Columbia had delivered its reasons in *Buksh*. He viewed the threshold question in *Gurniak No. 2* as whether the reasoning in *Buksh* applied to Part 6 *Insurance Act* death benefits, such that they should be classified as non-indemnity payments. He observed that while not identical, the Part 6 benefits were very similar to those set out in Part 7 of the *Revised Regulation (1984) Under the Insurance (Motor Vehicle) Act*, B.C. Reg. 447/83 (“Regulations”). Both were statutorily mandated and neither required a claimant to demonstrate actual loss or need. Bauman J. held that the Court of Appeal’s decision in *Buksh* did indeed apply to the Part 6 benefits and that those benefits were non-indemnificatory in nature.

Le juge Bauman a fait observer que, depuis le prononcé de l’arrêt *Gurniak n° 1*, la Cour d’appel de la Colombie-Britannique avait déposé ses motifs dans l’arrêt *Buksh*. Il a estimé que la question préliminaire à trancher dans l’arrêt *Gurniak n° 2* était de savoir si le raisonnement suivi dans *Buksh* s’appliquait aux prestations de décès prévues à la partie 6 de l’*Insurance Act*, de telle sorte que ces prestations devraient être qualifiées de paiements non indemnitaires. Il a souligné que, sans être identiques, les prestations prévues à la partie 6 d’une part et celles prévues à la partie 7 du *Revised Regulation (1984) Under the Insurance (Motor Vehicle) Act*, B.C. Reg. 447/83 (le « Règlement ») d’autre part étaient très similaires. Dans les deux cas, il s’agit de prestations établies par une disposition législative et le demandeur n’est pas tenu d’apporter la preuve de quelque perte ou besoin concret. Le juge Bauman a conclu que la décision de la Cour d’appel dans l’affaire *Buksh* était effectivement applicable aux prestations prévues à la partie 6 et que celles-ci n’ont pas un caractère indemnitaire.

23 The next issue, according to Bauman J., was whether the SAAQ benefits were deductible under s. 25, in light of *Gurniak No. 1*’s holding that the SAAQ benefits are similar to the Part 6 *Insurance Act* death benefits. The answer to this was contingent upon whether the SAAQ benefits were properly characterized as indemnity payments under the *Buksh* analysis. Bauman J. opined that because he had found that the SAAQ benefits were “similar” to the Part 6 death benefits under s. 25(1) of the *Insurance (Motor Vehicle) Act*, it was not

La question suivante, selon le juge Bauman, consistait à se demander si les indemnités versées par la SAAQ étaient déductibles par application de l’art. 25, compte tenu de la conclusion tirée dans l’affaire *Gurniak n° 1* selon laquelle les indemnités de la SAAQ sont similaires aux prestations de décès prévues à la partie 6 de l’*Insurance Act*. La réponse à cette question dépendait de celle de savoir s’il était juste de qualifier de paiements indemnitaires les indemnités versées par la SAAQ, eu égard à l’analyse énoncée dans *Buksh*. Le juge

open to him to conclude that the SAAQ benefits were indemnity payments. He was of the view that benefits could not at once be “similar” to Part 6 benefits for the purpose of s. 25(1), but different from those benefits in terms of their categorization as “indemnity” or “non-indemnity”.

Bauman J. also considered the question of whether, independent of the result dictated by *Buksh* and his finding in *Gurniak No. 1*, the SAAQ benefits were in the nature of a contract of indemnity. After reviewing the affidavit evidence of two Quebec lawyers, he concluded that the payments under the SAAQ scheme were non-indemnity payments, as they were payable upon proof of a specified event without regard to whether the claimant had suffered a pecuniary loss. Bauman J. observed that “[w]hile those benefits vary depending on the income and age of the victim . . . that alone does not make them indemnity payments” (para. 43). Notably absent was the critical ingredient of an indemnity payment: the need on the part of the survivor to prove actual loss.

He then turned to the issue of SAAQ’s statutory right of subrogation under the Quebec statute. He rejected the argument that a right of subrogation connotes a contract of indemnity. In his view, it was more accurate to say that a contract of indemnity gives rise to a right of subrogation. Bauman J. held that “[s]imply because SAAQ is given certain statutory rights to effectively stand in the shoes of their payee in extra-provincial litigation, it does not necessarily follow that its payments to that individual are then to be construed as being pursuant to a contract of indemnity” (para. 47).

Bauman a estimé que, vu sa conclusion que les indemnités versées par la SAAQ étaient « similaires », au sens du par. 25(1) de l’*Insurance (Motor Vehicle) Act*, aux indemnités de décès prévues à la partie 6 de celle-là, il ne lui était pas loisible de conclure que les premières constituaient des paiements indemnitaires. Il a exprimé l’opinion que des indemnités ne pouvaient pas être « similaires », au sens du par. 25(1), aux prestations de la partie 6 et en même temps différer de celles-ci en tant que paiements « indemnitaires » ou « non indemnitaires ».

Le juge Bauman s’est également demandé si, indépendamment du résultat dicté par l’arrêt *Buksh* et sa propre conclusion dans l’affaire *Gurniak n° 1*, les indemnités de la SAAQ tenaient de la nature d’un contrat d’indemnisation. Après avoir étudié la preuve par affidavit émanant de deux avocats du Québec, le juge Bauman a conclu que les versements faits en vertu du régime de la SAAQ ne constituaient pas des paiements indemnitaires, puisqu’ils étaient exigibles dès qu’un événement précis était prouvé, que la personne présentant la demande ait ou non subi une perte pécuniaire. Le juge a indiqué que, [TRADUCTION] « [b]ien que le montant de l’indemnité varie en fonction du revenu et de l’âge de la victime [. . .], la somme versée ne devient pas de ce seul fait un paiement indemnitaire » (par. 43). L’élément essentiel d’un paiement indemnitaire était manifestement absent, à savoir la nécessité pour le survivant d’apporter la preuve d’une perte concrète.

Le juge Bauman s’est ensuite penché sur la question du droit de subrogation accordé à la SAAQ par la Loi québécoise. Il a rejeté l’argument selon lequel un droit de subrogation suppose l’existence d’un contrat d’indemnisation. À son avis, il est plus juste de dire qu’un contrat d’indemnisation fait naître un droit de subrogation. Le juge Bauman a estimé que, [TRADUCTION] « [d]u seul fait que la loi confère à la SAAQ certains droits lui permettant de se substituer au bénéficiaire dans un litige extraprovincial, il ne s’ensuit pas nécessairement que les sommes versées à cette personne doivent être considérées comme payées en application d’un contrat d’indemnisation » (par. 47).

24

25

26 In the final analysis, Bauman J. remarked that he was required to determine which of the two insurers, Insurance Compensation of British Columbia (“ICBC”) or SAAQ, would bear the responsibility for the first \$193,200 of Ms. Gurniak’s compensation. Since s. 25(1) of the *Insurance (Motor Vehicle) Act* was of no avail to the British Columbia insurers under the analysis in *Buksh*, Bauman J. dismissed ICBC’s petition seeking deduction of the amount paid by SAAQ pursuant to statute.

C. *British Columbia Court of Appeal* (2001), 93 B.C.L.R. (3d) 199, 2001 BCCA 515

27 Hall J.A., for the court, did not feel it necessary to decide the issue of “similarity” because he concluded that the deductibility argument of the defendants must fail on the indemnity issue. After reviewing in some detail the relevant case law on the distinction between a contract of indemnity and non-indemnity, he concluded that while there were features of the lost income payment under the Quebec Act that had indemnity characteristics, the same could not be said about the death benefits under the SAAQ scheme. In particular, there was no requirement for a survivor to establish actual pecuniary loss.

28 Like Bauman J., he considered the previous decision of the British Columbia Court of Appeal in *Buksh* as militating against a successful argument by ICBC that the SAAQ payments could be classified as indemnity payments and be deducted.

29 Hall J.A. agreed that previous cases considering contracts of indemnity had not yet considered a statutory scheme of the type administered in Quebec and that there was indeed a measure of logic to ICBC’s argument that the outcome was not entirely satisfactory because of what could arguably be viewed as a species of double recovery. In light of *Buksh*, however, he felt that it would be contrary to

Enfin, le juge Bauman a indiqué qu’il devait décider lequel des deux assureurs, la SAAQ ou l’Insurance Corporation of British Columbia (« ICBC »), supporterait les 193 200 \$ versés à M<sup>me</sup> Gurniak personnellement. Comme le par. 25(1) de l’*Insurance (Motor Vehicle) Act* n’était d’aucune utilité pour les assureurs de la Colombie-Britannique eu égard à l’analyse énoncée dans l’arrêt *Buksh*, le juge Bauman a rejeté la requête de l’ICBC sollicitant la déduction de la somme payée par la SAAQ conformément à la Loi québécoise.

C. *Cour d’appel de la Colombie-Britannique* (2001), 93 B.C.L.R. (3d) 199, 2001 BCCA 515

S’exprimant pour la cour, le juge Hall n’a pas estimé nécessaire de trancher la question de la [TRADUCTION] « similarité », ayant conclu que l’argument des défendeurs fondé sur la déductibilité des paiements en litige devait être rejeté, vu la réponse donnée à la question du caractère indemnitaire. Après un examen assez détaillé de la jurisprudence pertinente concernant la distinction entre les contrats d’indemnisation et les contrats n’ayant pas ce caractère, il a jugé que, bien que sous certains aspects les paiements pour perte de revenu versés en vertu de la Loi québécoise participaient d’une indemnité, il était impossible d’en dire autant des indemnités de décès prévues par le régime de la SAAQ. En particulier, la personne survivante n’était aucunement tenue d’établir l’existence d’une perte pécuniaire concrète.

Tout comme le juge Bauman, il a considéré que la décision rendue plus tôt par la Cour d’appel de la Colombie-Britannique dans l’affaire *Buksh* militait contre l’acceptation de l’argument de l’ICBC selon lequel les paiements faits par la SAAQ pouvaient être qualifiés de paiements indemnitaires et être déduits.

Le juge Hall a reconnu que les décisions antérieures sur les contrats d’indemnisation n’avaient pas porté sur un régime public du genre de celui en vigueur au Québec, et que n’était effectivement pas dénué de logique l’argument de l’ICBC selon lequel le résultat n’était pas entièrement satisfaisant du fait qu’il était possible, dans une certaine mesure, d’y voir un cas de double indemnisation. Cependant,

the spirit of *stare decisis* to accede to the appellants' submissions in this case. As a result, he held that the decision of Bauman J. on the indemnity issue should be sustained and the appeals dismissed.

### III. Analysis

The central issue in this appeal is whether accident benefits paid to Ms. Gurniak and her children under the Quebec no-fault insurance scheme are deductible from a tort damages award recovered in British Columbia under s. 25 of the *British Columbia Insurance (Motor Vehicle) Act*. To resolve this issue, one need look no further than the wording of s. 25 itself, which contemplates a deduction of statutory accident benefits from a tort award once it has been shown that the benefits received are "similar" to those in Part 6 of the *British Columbia Insurance Act*. Section 25 of the *British Columbia Insurance (Motor Vehicle) Act* reads:

**25** (1) In this section and in section 26, "benefits" means a payment that is or may be made in respect of bodily injury or death under a plan established under this Act, other than a payment pursuant to a contract of third party liability insurance or an obligation under a plan of third party liability insurance, and includes accident insurance benefits similar to those described in Part 6 of the Insurance Act that are provided under a contract or plan of automobile insurance wherever issued or in effect.

(2) A person who has a claim for damages and who receives or is entitled to receive benefits respecting the claim, is deemed to have released the claim to the extent of the benefits. [Emphasis added.]

I agree with Bauman J. that s. 25 requires a court to consider whether the benefits payable under the

compte tenu de l'arrêt *Buksh*, il a considéré qu'il serait contraire à l'esprit de la règle du *stare decisis* de retenir la thèse des appelants en l'espèce. En conséquence, il a jugé que la décision du juge Bauman sur la question du caractère indemnitaire devait être maintenue et que les appels devaient être rejetés.

### III. Analyse

En l'espèce, la principale question consiste à déterminer si les prestations qui, en raison de l'accident, ont été versées à M<sup>me</sup> Gurniak et à ses enfants en application du régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité en vigueur au Québec sont déductibles, en vertu de l'art. 25 de l'*Insurance (Motor Vehicle) Act* de la Colombie-Britannique, des dommages-intérêts délictuels accordés dans cette province. Pour trancher cette question, il suffit de lire le texte de l'art. 25, qui précise que les prestations prévues par la loi en cas d'accident sont déduites de la somme obtenue au titre des dommages-intérêts délictuels, lorsqu'il est démontré que ces prestations sont « similaires » à celles prévues à la partie 6 de l'*Insurance Act* de la Colombie-Britannique. L'article 25 de l'*Insurance (Motor Vehicle) Act* de la Colombie-Britannique est rédigé ainsi :

[TRADUCTION]

**25** (1) Pour l'application du présent article et de l'article 26, « prestation » s'entend des paiements faits ou pouvant être faits en vertu d'un régime établi en application de la présente loi en cas de décès ou de préjudices corporels, à l'exclusion des paiements effectués en vertu d'un contrat d'assurance responsabilité civile ou des obligations découlant d'un régime d'assurance responsabilité civile; sont visées par la présente définition les prestations d'assurance accident similaires à celles décrites à la partie 6 de l'Insurance Act et versées en application d'un contrat ou régime d'assurance automobile établi ou en vigueur, selon le cas, en quelque lieu que ce soit.

(2) La personne qui réclame des dommages-intérêts et qui reçoit ou a le droit de recevoir des prestations à l'égard de la réclamation est réputée avoir renoncé à cette réclamation dans la mesure des prestations reçues. [Je souligne.]

Je partage l'avis du juge Bauman selon lequel l'art. 25 oblige le tribunal à se demander si les

Quebec Act are “similar in kind” to those under the British Columbia *Insurance Act*. Obviously, “similar” does not mean “identical”. Benefits may be similar in kind while differing in quantum. “Similar” does not refer to the system of law in which the benefits originate, the overall regime under which they are administered or the legal process by which they are claimed. To my mind, the legislature’s use of the word “similar” in this context was intended to convey the principle that the benefits in question must be of the same general nature or character as the benefits described in Part 6 of the British Columbia *Insurance Act*.

prestations payables en vertu de la Loi québécoise sont [TRADUCTION] « de nature similaire » à celles payables en vertu de l’*Insurance Act* de la Colombie-Britannique. Il est évident que « similaire » ne veut pas dire « identique ». Des prestations de nature similaire peuvent différer quant au quantum. Le qualificatif « similaire » ne vise pas le système juridique de l’endroit où sont versées les prestations, le régime global en vertu duquel celles-ci sont administrées ou la procédure juridique au moyen de laquelle elles sont réclamées. À mon sens, en utilisant le mot « similaire » dans ce contexte, le législateur voulait exprimer le principe que les prestations concernées doivent posséder la même nature générale ou le même caractère général que les prestations décrites à la partie 6 de l’*Insurance Act* de la Colombie-Britannique.

32 In my view, there is no need to engage in a comprehensive comparative analysis of the benefits under the two regimes, as it is readily apparent that the benefits are indeed broadly “similar” within the meaning of s. 25(1) of the *Insurance (Motor Vehicle) Act*. The Quebec accident benefits, while differing significantly in quantum, are of the same general nature or character as those found in Part 6 of the British Columbia *Insurance Act*. Both statutes provide for lump sum death benefits to spouses and dependants of a deceased insured. Such benefits are calculated according to a predetermined formula or scale, and are designed to compensate, either in whole or in part, for the economic loss engendered by the death of the insured.

Il n’est pas nécessaire, à mon avis, de procéder à une comparaison exhaustive des prestations payables en vertu des deux régimes, puisque l’on constate aisément qu’elles sont en fait largement « similaires » au sens du par. 25(1) de l’*Insurance (Motor Vehicle) Act*. Bien que leur quantum soit très différent, les prestations payables en vertu de la Loi québécoise en cas d’accident possèdent la même nature générale ou le même caractère général que celles décrites à la partie 6 de l’*Insurance Act* de la Colombie-Britannique. Conformément à ces deux lois, des indemnités de décès forfaitaires sont payables au conjoint et aux personnes à charge d’un assuré décédé. Ces prestations sont calculées suivant une formule ou un barème prédéterminé et elles visent à compenser totalement ou partiellement les pertes financières causées par le décès de l’assuré.

33 I recognize that the Quebec no-fault scheme is unique in that it was designed to supplant the tort system as a method of recovery for loss suffered as a consequence of motor vehicle accidents. The law in most other provinces, including British Columbia, does not remove entirely the right to sue, in exchange providing comparatively more fulsome compensation under a statutory no-fault insurance scheme. Though this is a significant difference between the overall regimes in British Columbia and Quebec, this does not mean that the benefits under

Je reconnais que le régime d’indemnisation sans égard à la responsabilité en vigueur au Québec est unique, en ce qu’il a été conçu pour remplacer le régime de la responsabilité civile extracontractuelle comme mécanisme de réparation des pertes subies par suite d’un accident d’automobile. Dans la plupart des autres provinces, y compris en Colombie-Britannique, le droit applicable n’exclut pas entièrement le droit d’ester en justice, accordant en échange une indemnisation comparativement plus complète en vertu d’un régime légal d’assurance

both schemes are not “similar” within the meaning of s. 25 of the British Columbia *Insurance (Motor Vehicle) Act*. An analysis of similarity pursuant to this section requires only a consideration of whether the benefits — not the overall insurance regimes — are of the same general nature and character.

Further, I respectfully disagree with the trial judge’s conclusion that the dependant benefits are not similar within the meaning of the statute because the British Columbia legislation requires that they be paid to Ms. Gurniak in her capacity as litigation guardian, rather than directly to the children themselves. In my view, it is irrelevant who the legal claimant of the benefits is, so long as the benefits themselves are similar to those described in the British Columbia *Insurance Act*. In this case, the benefits under both schemes are intended to compensate dependants for economic losses occasioned by the death of a guardian. The manner of payment does not alter the fundamental nature of the underlying benefit.

Consequently, both the spousal and dependant death benefits under the Quebec statutory scheme are “similar” to those under Part 6 of the British Columbia *Insurance Act*, within the meaning of s. 25(1) of the *Insurance (Motor Vehicle) Act*. It follows, once “similarity” has been established under s. 25(1), that in order to prevent double recovery the statutory benefits must be deducted under s. 25(2) of the *Insurance (Motor Vehicle) Act*. This section provides that a person who has a claim for damages and who receives or is entitled to receive benefits in respect of the claim, shall be deemed to have released his or her claim to the extent of those benefits.

sans égard à la responsabilité. Bien qu’il s’agisse là d’une différence appréciable entre le régime général de la Colombie-Britannique et celui du Québec, cela ne signifie pas que les prestations versées en application de ces régimes ne sont pas « similaires » au sens de l’art. 25 de l’*Insurance (Motor Vehicle) Act* de la Colombie-Britannique. Dans l’analyse de la similarité requise pour l’application de cette disposition, il faut seulement se demander si les prestations — et non les régimes d’assurance globalement — possèdent la même nature générale ou le même caractère général.

En toute déférence, je dois également exprimer mon désaccord avec la conclusion du juge de première instance selon laquelle les prestations accordées aux personnes à charge ne sont pas similaires au sens de la loi de la Colombie-Britannique parce que celle-ci exige qu’elles soient versées non pas directement aux enfants eux-mêmes mais plutôt à M<sup>me</sup> Gurniak en sa qualité de tutrice à l’instance. À mon avis, l’identité du bénéficiaire légal des prestations n’est pas pertinente, dans la mesure où les prestations elles-mêmes sont similaires à celles décrites dans l’*Insurance Act* de la Colombie-Britannique. En l’espèce, les prestations prévues par les deux régimes visent à indemniser les personnes à charge des pertes financières causées par le décès d’un tuteur. Les modalités de paiement de la prestation en cause ne modifient pas sa nature fondamentale.

Par conséquent, tant les indemnités de décès payables au conjoint que celles payables aux personnes à charge en vertu du régime public en vigueur au Québec sont « similaires », au sens du par. 25(1) de l’*Insurance (Motor Vehicle) Act*, aux prestations prévues à la partie 6 de l’*Insurance Act* de la Colombie-Britannique. Une fois la « similarité » établie conformément au par. 25(1), il s’ensuit que pour éviter la double indemnisation les prestations accordées par la loi doivent être déduites en application du par. 25(2) de l’*Insurance (Motor Vehicle) Act*. Cette disposition précise que la personne qui réclame des dommages-intérêts et qui reçoit ou a le droit de recevoir des prestations à cet égard est réputée avoir renoncé à sa réclamation dans la mesure de ces prestations.

34

35

36 The respondents and the British Columbia Court of Appeal suggest that the analysis is more complicated. In two appellate decisions, *Jang* and *Buksh*, the British Columbia Court of Appeal imported additional requirements — what the appellants refer to as a “judicial gloss” — into the s. 25 analysis.

37 In *Jang*, the British Columbia Court of Appeal examined the issue of whether disability benefits paid to a homemaker should be deducted from a general damage award for non-pecuniary losses. The court noted that the non-pecuniary damage award was for pain and suffering and for loss of some of the amenities of life, including a diminution in the zest for living. There was no allocation of any part of the award of non-pecuniary losses specifically to that part of the suffering that could be said to have been caused by the plaintiff’s inability to carry out her household tasks. Lambert J.A. stated, at para. 13:

The theory underlying s. 24 [now s. 25] of the Insurance (Motor Vehicle) Act is that there should not be double compensation for the same loss. But that does not mean that all of the benefits paid under Pt. 7 must be deducted one way or another from some item of damages, or from the total award of damages. It is only where the benefit corresponds with the particular heading of claim for damages that the benefit is to be deducted, and then only from the award for that particular head of damages. The requirement that the benefit match the claim is implicit in the legislative scheme as it was described in *Baart v. Kumar*, supra, and is explicit in s. 24(2), which matches “a claim for damages” with “benefits respecting the claim.” I do not think that the claim there referred to is the whole claim; rather, it is a claim to a particular heading of loss matched by a particular heading of benefits. [Emphasis added.]

38 Thus, in *Jang*, the court concluded that there was no match between the benefits paid to Ms. Jang for homemaker disability and her claim for general damages to compensate for pain, suffering, and loss of amenities of life.

Selon les intimées et la Cour d’appel de la Colombie-Britannique, l’analyse est plus complexe. Dans deux de ses décisions, à savoir les arrêts *Jang* et *Buksh*, la Cour d’appel de la Colombie-Britannique a importé dans l’analyse prévue par l’art. 25 des exigences additionnelles — que les appelants qualifient de [TRADUCTION] « commentaires judiciaires ».

Dans l’arrêt *Jang*, la Cour d’appel de la Colombie-Britannique s’est demandé si les prestations d’invalidité versées à une personne au foyer devaient être déduites des dommages-intérêts généraux accordés au titre des pertes non pécuniaires. La cour a indiqué que les dommages-intérêts accordés à ce titre l’avaient été pour les douleurs et souffrances et pour la perte de certains agréments de la vie, notamment une diminution du goût de vivre. Aucune partie des dommages-intérêts pour les pertes non pécuniaires n’avait été spécifiquement affectée à l’aspect des souffrances qui pourrait être imputé à l’incapacité de la demanderesse d’accomplir ses travaux ménagers. Le juge Lambert a dit ceci au par. 13 :

[TRADUCTION] L’idée à la base de l’art. 24 [maintenant l’art. 25] de l’Insurance (Motor Vehicle) Act est qu’une même perte ne devrait pas être indemnisée deux fois. Cela ne veut toutefois pas dire que toutes les prestations payées en vertu de la partie 7 doivent, d’une façon ou d’une autre, être déduites du montant global des dommages-intérêts ou d’un chef donné de ceux-ci. Ce n’est que lorsque la prestation correspond à un chef de dommage particulier qu’elle doit être déduite, et dans un tel cas uniquement de la somme accordée à ce titre. La condition requérant que la prestation corresponde à un chef de réclamation ressort de façon implicite de l’économie de la loi, comme il a été expliqué dans l’arrêt *Baart c. Kumar*, précité, et de façon explicite du par. 24(2), qui rattache le fait de « réclame[r] des dommages-intérêts » et les « prestations à l’égard de la réclamation. » Je ne crois pas que la réclamation visée soit l’action dans son ensemble; il s’agit plutôt de la réclamation à l’égard d’un chef de perte donné correspondant à un chef d’indemnisation particulier. [Je souligne.]

En conséquence, dans l’arrêt *Jang* la Cour d’appel a conclu qu’il n’y avait pas correspondance entre les prestations versées à M<sup>me</sup> Jang au titre de l’incapacité à vaquer aux travaux ménagers et sa réclamation sollicitant des dommages-intérêts généraux pour l’indemniser de ses douleurs et souffrances et de la perte d’agréments de la vie.

In *Buksh*, the British Columbia Court of Appeal considered whether death benefits under Part 7 of the Regulations should be deducted from a tort damages award. The argument advanced by the appellants in that case was the following, at para. 21:

The appellants argue that because the death benefits are scaled in accordance with the age of the deceased and the status the deceased held in the household, it is evident that the benefits are intended to be an indemnification for the loss of the pecuniary contribution made by the deceased to the household. They argue that the matching requirement set out in *Jang* is met by the general purpose or intent of the legislation and by the fact that the term “death benefits” is essentially an all inclusive term broad enough to include a variety of heads of damages. The logic is as follows: since the death benefits are pecuniary and are intended to include all heads of damages they should be deducted from any award of damages under the *Family Compensation Act* intended to compensate survivors for the pecuniary loss caused by the death — failure to do so results in double recovery.

Cumming J.A. was of the view that in order to accept the argument of the appellants, it had to be first established that the death benefits were in fact indemnity payments. If the death benefits were intended to compensate for loss in the same way as tort damages, then they could be deducted from the overall award. If the death benefits were not intended to compensate for loss, they could not be deducted. Cumming J.A. ultimately concluded, at para. 30:

... the language in sections 92 and 93 of the *Insurance (Motor Vehicle) Act* Regulations is indicative of a non-indemnity payment. There is no requirement to demonstrate actual loss and there is no distinction based on need. In addition, if the intention of the legislation was to compensate for actual loss I find it difficult to reconcile that purpose with the fact that the legislation also provides a death benefit for the loss of a dependant child. By definition, a dependant child — especially one under 5 years of age — is generally the recipient of financial support and not a contributor of it. In my opinion, the death benefits provided for in sections 92 and 93 were clearly meant to provide something beyond mere

Dans l'arrêt *Buksh*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique s'est demandé si les prestations de décès versées en vertu de la partie 7 du Règlement doivent être déduites de la somme accordée au titre des dommages-intérêts délictuels. L'argument des appelants dans cette affaire était le suivant (au par. 21) :

[TRADUCTION] Les appelants soutiennent que, comme les prestations de décès sont fonction de l'âge de la personne décédée et de sa situation dans le ménage, elles visent manifestement l'indemnisation de la perte de la contribution financière de cette personne au ménage. Ils font valoir que l'obligation de correspondance établie dans l'arrêt *Jang* est respectée en raison de l'objet général de la loi et du fait que l'expression [TRADUCTION] « prestations de décès » est essentiellement une expression suffisamment large pour englober divers chefs de dommage. Leur raisonnement est le suivant : comme les prestations de décès sont de nature pécuniaire et sont censées inclure tous les chefs de dommage, elles devraient être déduites de toute somme accordée au titre des dommages-intérêts en vertu de la *Family Compensation Act* afin d'indemniser les personnes survivantes des pertes pécuniaires causées par le décès. Ne pas le faire entraîne une double indemnisation.

Le juge Cumming de la Cour d'appel a exprimé l'avis que l'argument des appelants ne pouvait être retenu que s'il était d'abord établi que les prestations de décès constituent effectivement des paiements à caractère indemnitaire. Si, à l'instar des dommages-intérêts délictuels, ces prestations visent à dédommager d'une perte, elles peuvent alors être déduites de la somme totale accordée. Si, au contraire, les prestations de décès n'ont pas cette finalité, elles ne sont pas déductibles. Le juge Cumming a finalement conclu ainsi, au par. 30 :

[TRADUCTION] ... le texte des articles 92 et 93 du Règlement d'application de l'*Insurance (Motor Vehicle) Act* est indicatif d'un paiement non indemnitaire. Il n'établit ni obligation de démontrer l'existence d'une perte concrète, ni distinction fondée sur le besoin. De plus, si le but de la loi est d'indemniser d'une perte concrète, il me semble difficile de concilier cet objectif avec le fait que la loi accorde également une prestation de décès pour la perte d'un enfant à charge. Par définition, un enfant à charge — particulièrement s'il a moins de cinq ans — est généralement le bénéficiaire du soutien financier et il ne contribue pas à l'entretien de la famille. À mon avis, il est clair que les prestations de décès prévues aux articles 92

compensatory payments. As a result, the proposition of the appellants must fail. Once it has been established that the benefits are not indemnifications it is not possible to satisfy the specific matching requirements mandated in *Jang*. [Emphasis added.]

41 On the facts of *Buksh*, the Court of Appeal concluded that the death benefits payable under Part 7 of the Regulations were not payments of indemnity and therefore were not deductible from the damages that the two plaintiffs had been awarded in respect of the deaths of their spouses.

42 The Part 7 benefits under the Regulations that were in issue in *Buksh* are substantially the same as or, in the words of Bauman J., “virtually identical” to the benefits under Part 6 of the British Columbia *Insurance Act*. Both provide for payment of a lump sum death benefit to the surviving spouse of a deceased insured in an amount based on the age and status of the deceased.

43 The argument of the respondents in the instant case is essentially this: according to *Jang*, there must be a “matching” between the benefit received under the statutory accident scheme and the tort damage award. Only where there is a match can the statutory benefit be deducted. In the instant case, there can be no match under the logic of *Buksh* unless the death benefit is intended to compensate for the same loss as general tort damages (i.e., unless the death benefit can be categorized as a contract of indemnity). Since the British Columbia Court of Appeal in *Buksh* refused to categorize a “death benefit” under the British Columbia *Insurance (Motor Vehicle) Act* as a contract of indemnity, it follows, according to the respondents, that a death benefit under the Quebec Act is equally not in the nature of a contract of indemnity. If, on the other hand, the death benefit under the Quebec Act can somehow be considered an indemnity contract, then the benefits described under s. 25(1) would not be “similar” within the meaning of the statute. The similarity requirement

et 93 ne se veulent pas de simples paiements compensatoires. En conséquence, la thèse des appelants doit être rejetée. Une fois qu’il est établi que la prestation ne constitue pas une indemnisation, il est impossible de satisfaire à l’obligation spécifique de correspondance imposée par l’arrêt *Jang*. [Je souligne.]

Dans l’arrêt *Buksh*, s’appuyant sur les faits propres à cette affaire, la Cour d’appel a jugé que les prestations de décès payables en vertu de la partie 7 du Règlement n’étaient pas des paiements indemnitaires et qu’elles ne pouvaient en conséquence pas être déduites des dommages-intérêts accordés aux deux demandeurs relativement à la mort de leur conjointe respective.

Les prestations prévues par la partie 7 du Règlement qui étaient en litige dans l’arrêt *Buksh* sont essentiellement pareilles ou, pour reprendre les mots utilisés par le juge Bauman, [TRADUCTION] « virtuellement identiques » à celles prévues à la partie 6 de l’*Insurance Act* de la Colombie-Britannique. Ces deux textes pourvoient au versement au conjoint survivant d’un assuré décédé d’une prestation forfaitaire de décès — ou capital-décès — calculée en fonction de l’âge et de la situation de la personne décédée.

L’argument avancé par les intimées en l’espèce est essentiellement celui-ci : l’arrêt *Jang* requiert qu’il y ait « correspondance » entre la prestation reçue en application du régime public d’assurance automobile et la somme obtenue au titre des dommages-intérêts délictuels. Ce n’est que s’il y a correspondance que la prestation prévue par la loi peut être déduite. Dans la présente affaire, il ne peut y avoir correspondance selon le raisonnement énoncé dans l’arrêt *Buksh* que si la prestation de décès vise à dédommager de la même perte que les dommages-intérêts généraux accordés dans l’action en responsabilité délictuelle (c.-à-d. si cette prestation peut être qualifiée de contrat d’indemnisation). Étant donné que, dans l’affaire *Buksh*, la Cour d’appel de la Colombie-Britannique a refusé de qualifier de contrat d’indemnisation la [TRADUCTION] « prestation de décès » versée en vertu de l’*Insurance (Motor Vehicle) Act* de la Colombie-Britannique, il s’ensuit, de prétendre les intimées, que l’indemnité de décès prévue par la Loi québécoise ne participe

necessary for deduction would therefore not be satisfied.

With respect, I find the reading of the statute advanced by the British Columbia Court of Appeal and adopted by the respondents problematic in several respects. First, and most importantly, it grafts onto the statutory sections something that is simply not there. I do not agree with the statement in *Jang* that “[t]he requirement that the benefit match the claim is implicit in the legislative scheme . . . and is explicit in s. 24(2) [now s. 25(2)], which matches ‘a claim for damages’ with ‘benefits respecting the claim’” (para. 13). Section 25(2) of the *Insurance (Motor Vehicle) Act* reads:

A person who has a claim for damages and who receives or is entitled to receive benefits respecting the claim, is deemed to have released the claim to the extent of the benefits.

Since the term “benefits” is defined under s. 25(1) as “includ[ing] accident insurance benefits similar to those described in Part 6”, it follows that “benefits respecting the claim” must in this case refer to the full panoply of accident insurance benefits received under the Quebec legislation in respect of the death of Mr. Ross. It is, in my view, a contrived reading of the statute to interpret “benefits respecting the claim” as encompassing various individual heads of damage claimed under the SAAQ scheme, and to thereafter require that these benefits be deducted only to the extent that they individually overlap with elements of the tort award. In my opinion, “benefits respecting the claim” refers to the global package of benefits paid under the SAAQ regime in respect of Ms. Gurniak’s claim for damages arising from Mr. Ross’s death in a motor vehicle accident. There is, to

pas, elle non plus, du contrat d’indemnisation. En revanche, si cette indemnité de décès peut, d’une façon ou d’une autre, être considérée comme un contrat d’indemnisation, elle ne serait alors pas « similaire », au sens de la loi, aux prestations décrites au par. 25(1). La condition de similarité à laquelle est subordonnée la déduction ne serait donc pas respectée.

En toute déférence, j’estime que l’interprétation de la loi proposée par la Cour d’appel de la Colombie-Britannique et reprise par les intimés pose problème à plusieurs égards. Le premier problème, qui est aussi le plus sérieux, est qu’elle greffe sur les dispositions législatives un élément qui n’y existe tout simplement pas. Je ne suis pas d’accord avec l’affirmation faite dans l’arrêt *Jang* selon laquelle [TRADUCTION] « [l]a condition requérant que la prestation corresponde à un chef de réclamation ressort de façon implicite de l’économie de la loi [. . .] et de façon explicite du par. 24(2) [maintenant le par. 25(2)], qui rattache le fait de “réclame[r] des dommages-intérêts” et les “prestations à l’égard de la réclamation” » (par. 13). Le paragraphe 25(2) de l’*Insurance (Motor Vehicle) Act* est ainsi rédigé :

[TRADUCTION] La personne qui réclame des dommages-intérêts et qui reçoit ou a le droit de recevoir des prestations à l’égard de la réclamation est réputée avoir renoncé à cette réclamation dans la mesure des prestations reçues.

Étant donné que, suivant la définition de « prestations » au par. 25(1), « sont visées par [cette] définition les prestations d’assurance accident similaires à celles décrites à la partie 6 », il s’ensuit que, en l’espèce, les « prestations à l’égard de la réclamation » s’entendent sûrement de l’ensemble des prestations d’assurance accident reçues en vertu de la Loi québécoise relativement au décès de M. Ross. À mon avis, on force le sens du texte de la loi en considérant que les termes « prestations à l’égard de la réclamation » visent les divers chefs de dommage réclamés en vertu du régime de la SAAQ, et en ne permettant ensuite la déduction de ces prestations que dans la mesure où, individuellement, elles coïncident avec des éléments de la somme accordée au titre des dommages-intérêts délictuels. Selon moi, l’expression « prestations à l’égard de la

my mind, nothing in the language of this provision that mandates that there be a “match” between the specific heads of damage in a tort award and the specific heads of damage under the contract or benefits scheme in question before a deduction is appropriately made.

45 This approach has the benefit of simplicity and ease of application and likely explains why British Columbia chose not to introduce an explicit matching requirement into the statute, when it could readily have done so. A trial judge, once he or she has determined that the benefits under the two regimes are broadly similar under s. 25(1), will deduct from the tort award any benefits already received in respect of the claim for damages arising from the motor vehicle accident. The trial judge will not be required to engage in a complicated and cumbersome process of “matching” a head of damage in tort to a particular claim for damages under a statutory scheme. This interpretation of s. 25(2) is supported by the fact that under some statutory schemes, the benefits received are not neatly classified into the various heads of damage for which they compensate, thereby making it nearly impossible for trial judges to give meaningful effect to any sort of matching principle.

46 I acknowledge that there may be rare cases where, even though the benefits are similar within the meaning of s. 25(1), the benefits awarded under a statutory insurance scheme may not duplicate the individual heads of damage awarded in tort, and therefore s. 25(2) may not fulfill the goal of preventing double recovery. An obvious example is that of a compensatory statutory accident benefit being deducted from a punitive damages award in tort. In such a case, it is arguably counter to the policy rationale underpinning s. 25 to make a deduction even though the benefits under comparison are broadly similar within the meaning of s. 25(1). In my view, this will typically be more

réclamation » s’entend de l’ensemble des prestations versées en vertu du régime de la SAAQ à l’égard de la réclamation présentée par M<sup>me</sup> Gurniak pour les dommages résultant du décès de M. Ross dans l’accident automobile. À mon sens, le texte de cette disposition n’a pas pour effet de subordonner la déductibilité à l’existence d’une « correspondance » entre les divers chefs de dommages-intérêts délictuels et les divers chefs de dommage prévus par le contrat ou régime de prestations en cause.

Cette interprétation présente l’avantage d’être simple et facile d’application. Elle explique probablement pourquoi la Colombie-Britannique a décidé de ne pas inscrire dans la loi de condition explicite de correspondance, alors qu’il lui aurait été très facile de le faire. Dès que, dans une affaire donnée, le juge de première instance conclut à la similarité générale, au sens du par. 25(1), des prestations prévues par deux régimes, il déduit des dommages-intérêts délictuels toute prestation déjà reçue à l’égard de la réclamation résultant de l’accident automobile. Il n’a pas à se livrer à la tâche lourde et complexe qui consiste à établir la « correspondance » entre un chef de dommage-intérêt délictuel et un chef de dommage donné du régime public. Cette interprétation du par. 25(2) est étayée par le fait que les prestations versées dans le cadre de certains régimes publics ne sont pas toujours nettement rattachées aux différents chefs de dommage qu’elles réparent, et qu’il est de ce fait quasi impossible pour le juge de première instance d’appliquer utilement quelque principe de correspondance que ce soit.

Je reconnais qu’il pourrait se présenter des cas exceptionnels où, bien que les prestations soient similaires au sens du par. 25(1), celles accordées en vertu d’un régime public d’assurance ne coïncident pas avec les divers chefs de la somme accordée au titre des dommages-intérêts délictuels, et où le par. 25(2) ne permet pas de réaliser l’objectif qui consiste à prévenir la double indemnisation. Un exemple évident serait le fait de déduire une prestation légale d’accident à caractère compensatoire des dommages-intérêts punitifs obtenus en matière délictuelle. Pareille déduction serait, peut-on soutenir, contraire à la raison d’être de l’art. 25, même si les prestations comparées sont essentiellement

of a theoretical concern than a real one. Parties will, as a matter of course, advance tort claims for the full extent of the benefits to which they believe they are legally entitled (i.e., full compensatory and punitive damages). It would be an anomalous case indeed where the tort award consisted solely of heads of damage that did not have some type of a counterpart in the benefits determined to be similar under s. 25(1). To the limited extent that this may occur, this problem is more appropriately addressed through legislative reform. Importing a “matching” requirement into s. 25(2), beyond the matching required in the analysis of similarity, would risk undermining the legislature’s intent to prevent double recovery in a manner that is simple, expedient and, on the whole, effective.

For these reasons, I am of the view that, contrary to what the British Columbia Court of Appeal held in *Jang* and *Buksh*, the wording of the section does not contemplate a second level of matching between a specific head of damage in a tort award and a specific head of damage under the insurance scheme in question. In this respect, I believe that *Jang* and *Buksh* were wrongly decided.

A second problem with the analysis advanced by the respondents, based on the British Columbia Court of Appeal’s analysis in *Buksh* and *Jang*, is that it does not necessarily ensure that the policy goal underpinning s. 25 of the *Insurance (Motor Vehicle) Act* — the prevention of double recovery — is realized. Here, common sense dictates that both the death benefits under the Quebec Act and the damages awarded in the British Columbia tort action were intended to compensate Ms. Gurniak and her children for economic loss flowing from the death of Mr. Ross. To refuse to recognize this fact, on the basis that the statutory accident benefit may not technically constitute a contract of indemnity (a point which I do not decide), is to permit the double recovery against which s. 25 was generally designed

similaires au sens du par. 25(1). À mon avis, il s’agit là d’une crainte généralement plus théorique que réelle. En pratique, les parties qui intentent une action en responsabilité délictuelle réclament l’ensemble des prestations auxquelles elles estiment avoir droit (c.-à-d. les pleins dommages-intérêts compensatoires et punitifs). Il serait d’ailleurs anormal que la somme accordée au titre des dommages-intérêts délictuels soit constituée uniquement de chefs de dommage n’ayant aucun équivalent que ce soit dans les prestations jugées similaires au sens du par. 25(1). Dans la mesure, par ailleurs limitée, où cela pourrait se produire, il conviendrait davantage que ce problème soit corrigé par voie législative. Le fait d’importer dans le par. 25(2) une condition de « correspondance » additionnelle, en sus de l’appariement requis dans l’analyse de la similarité, risquerait de compromettre l’objectif du législateur, à savoir éviter la double indemnisation d’une manière qui soit simple, pratique et, dans l’ensemble, efficace.

Pour ces motifs, je suis d’avis que, contrairement à la conclusion de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique dans les arrêts *Jang* et *Buksh*, le texte de la disposition ne prévoit pas une seconde obligation de correspondance entre un chef spécifique de dommages-intérêts délictuels et un chef de dommage donné du régime d’assurance en cause. À cet égard, j’estime que les arrêts *Jang* et *Buksh* sont erronés.

Le deuxième problème affectant l’analyse que proposent les intimés en s’appuyant sur celle faite par la Cour d’appel de la Colombie-Britannique dans les arrêts *Jang* et *Buksh* est le fait que leur analyse n’assure pas nécessairement la réalisation de la raison d’être de l’art. 25 de l’*Insurance (Motor Vehicle) Act*, à savoir empêcher la double indemnisation. En l’espèce, le bon sens commande de conclure que les indemnités de décès versées en vertu de la Loi québécoise ainsi que les dommages-intérêts attribués dans le cadre de l’action en responsabilité délictuelle en Colombie-Britannique visaient tous deux à dédommager M<sup>me</sup> Gurniak et ses enfants de la perte financière découlant de la mort de M. Ross. Refuser de reconnaître ce fait, au motif que la prestation prévue par la loi

47

48

to safeguard. If the Quebec benefits are not deducted from the tort award, and leaving aside any issue of SAAQ's right of subrogation, Ms. Gurniak and her children will indeed recover twice for the same loss.

en cas d'accident pourrait théoriquement ne pas constituer un contrat d'indemnisation (point que je m'abstiens de trancher), équivaut à permettre la double indemnisation que l'art. 25 vise généralement à empêcher. Si les indemnités versées en vertu du régime québécois ne sont pas déduites des dommages-intérêts délictuels — et ce indépendamment de la question du droit de subrogation de la SAAQ —, M<sup>me</sup> Gurniak et ses enfants seront en fait indemnisés deux fois de la même perte.

49 A third weakness in the approach applied by the Court of Appeal is that it makes it necessary to decide, definitively, whether the death benefits under the Quebec scheme are “indemnity” or “non-indemnity” payments, a decision that may be difficult to make in a principled fashion. A statutory accident benefit, such as the death benefit in Quebec, is not easily amenable to rigid characterization. As the parties have noted, statutory accident benefits exhibit some characteristics of an indemnity contract and other characteristics of a non-indemnity contract, and therefore do not neatly fit into either category.

Une troisième lacune de la démarche utilisée par la Cour d'appel est qu'elle oblige à trancher, de manière définitive, la question de savoir si les indemnités de décès prévues par le régime québécois sont de nature « indemnitaire » ou « non indemnitaire », décision qu'il peut être difficile de prendre sur la base de principes. Les prestations d'origine législative versées en cas d'accident, telle l'indemnité de décès québécoise, ne se prêtent pas aisément à une qualification rigide. Comme l'ont fait observer les parties, les prestations prévues par la loi en cas d'accident présentent certaines caractéristiques des contrats d'indemnisation et certaines caractéristiques des contrats de nature non indemnitaire, et de ce fait elles n'entrent pas nettement dans l'une ou l'autre de ces catégories.

50 Even if the Quebec accident benefits were to be classified as non-indemnificatory on the basis that payment of the benefits is not contingent upon proof of loss, this does not change the fact that there are clearly features of the death benefits that were intended to serve the same general functions as a compensatory tort award. As the appellants note, at para. 37 of their factum:

Même si les indemnités prévues par le régime québécois en cas d'accident étaient qualifiées de non indemnitaires au motif que leur versement n'est pas subordonné à la preuve d'une perte, ce facteur ne change rien au fait qu'il y a clairement des aspects de ces indemnités qui tendent au même rôle général que les dommages-intérêts compensatoires accordés en matière délictuelle. Comme l'ont indiqué les appelants, au par. 37 de leur mémoire :

The interpretation adopted by Cumming J.A. [in *Buksh*] ignores the underlying purpose of no-fault benefits, which are designed to compensate an injured person or their dependants for losses. This is particularly the case where benefits are paid under a complete no-fault scheme such as Québec's, which was designed to replace in its entirety the tort system for motor vehicle accidents in that province. The tort system exists to allow those suffering damages in motor vehicle accidents to recoup their losses. Where a no-fault system

[TRANSLATION] L'interprétation retenue par le juge Cumming de la Cour d'appel [dans l'arrêt *Buksh*] ne tient pas compte de l'objectif des prestations versées sans égard à la responsabilité, qui visent à dédommager de leurs pertes la victime ou les personnes à sa charge. Il en est particulièrement ainsi lorsque des prestations sont versées dans le cadre d'un régime absolu d'indemnisation sans égard à la responsabilité comme celui du Québec, qui a pour objet d'écartier entièrement l'application du système de la responsabilité civile extracontractuelle en

eliminates the right to sue, it follows that its aim is to compensate injured parties, and their dependants, for losses.

This point was also made by the British Columbia Court of Appeal in the instant case when Hall J.A. recognized that the Quebec legislature enacted the statutory automobile accident compensation scheme “for the purpose of compensating those who had suffered financially because of death or injury occurring as the result of a motor vehicle accident” (para. 13).

The appellants, at paras. 44-45 of their factum, also stress that the Quebec death benefits, based as they are on the age and status of the deceased, reflect the fact that they were intended to compensate for economic loss:

The benefits paid to these Plaintiffs correspond to their economic losses. The lump sum benefit paid to the Plaintiff Ms. Gurniak was calculated on the basis of Mr. Ross’s age and net income. Both factors relate rationally to the actual loss suffered: they would be the primary factors in any court’s determination of future income loss or loss of dependency. Such payments are intended to compensate for loss of support or dependence, and therefore are cumulatively lower than a deceased victim could recover for loss of income had he or she survived. Even the statutory minimum indemnity reflects the legislative assumption that death results in the loss of economic value. Except perhaps in the rarest of cases, injury and death inevitably result in economic loss. . . .

Similarly, the Dependant Benefits paid to the Plaintiffs Valerie and Shannon Ross were based on their age at the date of Mr. Ross’s death. The age criterion reflects the fact that as children get older, their loss of dependency is diminished. The express object of the Dependant Benefits is to provide compensation for loss of dependency, and the criterion of age provides an expeditious method of estimating this loss. The

matière d’accidents d’automobile dans cette province. Le régime de la responsabilité civile extracontractuelle permet aux personnes qui subissent des dommages à l’occasion d’un accident d’automobile d’être dédommées de leurs pertes. Lorsqu’un régime d’indemnisation sans égard à la responsabilité supprime le droit d’ester en justice, il s’ensuit qu’il a pour objectif d’indemniser de leurs pertes les victimes et les personnes à leur charge.

La Cour d’appel de la Colombie-Britannique a également fait cette observation en l’espèce, puisque le juge Hall a reconnu que le législateur québécois avait établi le régime public d’assurance automobile [TRADUCTION] « en vue d’indemniser les personnes ayant subi des pertes financières par suite d’un décès ou de blessures découlant d’un accident d’automobile » (par. 13).

Aux paragraphes 44-45 de leur mémoire, les appelants soulignent également que le fait que les indemnités de décès versées au Québec sont établies en fonction de l’âge et de la situation de la personne décédée montre bien qu’elles ont pour objet de dédommager d’une perte financière :

[TRADUCTION] Les prestations versées aux demandereses en l’espèce correspondent à leurs pertes financières. La somme forfaitaire versée à la demanderesse M<sup>me</sup> Gurniak a été calculée sur la base de l’âge et du revenu net de M. Ross. Ces deux facteurs ont un lien rationnel avec la perte subie concrètement : ils constitueraient les facteurs principaux de toute détermination par un tribunal de la perte de revenu ou de soutien futur. De tels paiements visent à dédommager de la perte de soutien et sont en conséquence cumulativement moins élevés que ceux que la victime décédée aurait pu toucher pour sa perte de revenu si elle avait survécu. Même la prestation minimale prévue par la loi reflète le postulat du législateur voulant que le décès de la victime entraîne une perte ayant une valeur pécuniaire. Sauf peut-être dans de très rares cas, les blessures et la mort entraînent inévitablement des pertes financières. . .

De même, les indemnités de décès en faveur des personnes à charge qui ont été versées aux demandereses Valerie et Shannon Ross étaient elles aussi basées sur l’âge de ces dernières à la date de la mort de M. Ross. Le critère de l’âge tient compte du fait que plus les enfants sont âgés, moins grande est leur perte au titre du soutien. L’objet exprès des indemnités aux personnes à charge est d’accorder un dédommagement pour la perte

fact that the payment is made directly to the surviving children does not alter its fundamental character as a form of compensation for economic loss.

52 Without classifying a statutory death benefit as either a contract of indemnity or not, I believe it accurate to say that no-fault accident benefits under a scheme such as the one in place in Quebec are indeed intended to compensate for economic loss occasioned by the death of an insured.

53 I refer to the indemnity/non-indemnity distinction only because it was the primary subject of contention between the parties. This appeal, however, does not turn on that distinction, but rather on what is meant by “similar” under s. 25 of the *Insurance (Motor Vehicle) Act*. In my view, the trial judge was correct in *Gurniak No. 1* to hold that “similar” under s. 25(1) requires only that the payments under the contract or scheme in question — here, the Quebec Act — and Part 6 of the British Columbia *Insurance Act* be of the same general nature and character in order to be deductible.

54 Under s. 25, the only “match” to be made is between benefits under Part 6 of the *Insurance Act* and the benefits under the contract or statutory scheme in question. Where these benefits are “similar” as required under s. 25(1) of the *Insurance (Motor Vehicle) Act*, the benefits awarded under the contract or statutory scheme must be deducted from a tort damage award under s. 25(2). The language of the British Columbia legislative scheme does not support a second level of matching between specific heads of damage under a tort award and heads of damage under a statutory scheme. To read this “matching” requirement into the statute would, in my view, be

de soutien, et le critère de l’âge constitue une méthode rapide pour estimer cette perte. Le fait que le paiement soit fait directement aux enfants survivants ne modifie pas le caractère fondamental de celui-ci, à savoir qu’il s’agit d’une forme d’indemnisation de pertes financières.

Sans me prononcer sur la question de savoir si une prestation de décès prévue par la loi constitue ou non un contrat d’indemnisation, je crois exact de dire que les prestations d’assurance sans égard à la responsabilité versées en cas d’accident en vertu d’un régime tel celui en vigueur au Québec visent effectivement à indemniser les bénéficiaires de ces prestations des pertes financières qu’ils subissent par suite du décès de la personne assurée.

Je mentionne la distinction indemnitaire/non indemnitaire uniquement parce qu’il s’agissait du principal sujet de désaccord entre les parties. La solution du présent pourvoi ne dépend toutefois pas de cette distinction, mais plutôt de la signification du mot « similaires » à l’art. 25 de l’*Insurance (Motor Vehicle) Act*. À mon avis, le juge de première instance a eu raison, dans l’arrêt *Gurniak n° 1*, de conclure que le terme « similaires » au par. 25(1) a seulement pour effet d’exiger que, pour que les paiements faits en vertu du contrat ou régime en cause — en l’espèce les paiements fondés sur la Loi québécoise — soient déductibles, ils doivent posséder la même nature générale ou le même caractère général que ceux prévus à la partie 6 de l’*Insurance Act* de la Colombie-Britannique.

Suivant l’article 25, la seule « correspondance » requise est la correspondance entre les prestations payables en vertu de la partie 6 de l’*Insurance Act* et celles payables en vertu du contrat ou du régime public en cause. Lorsque ces prestations sont « similaires », comme l’exige le par. 25(1) de l’*Insurance (Motor Vehicle) Act*, celles versées en vertu du contrat ou du régime public doivent, en application du par. 25(2), être déduites des dommages-intérêts délictuels. Le texte de loi établissant le régime de la Colombie-Britannique n’étaye pas l’existence d’une deuxième obligation de correspondance entre des chefs spécifiques de dommages-intérêts délictuels et des chefs spécifiques de dommage prévus par un

an inappropriate encroachment into the domain of the British Columbia legislature.

#### IV. Disposition

I would therefore allow the appeal with costs throughout, set aside the judgment of the British Columbia Court of Appeal and order that the appellants' liability to the respondents be reduced by the amount of the spousal death benefits and the dependant benefits already received by the respondents under the SAAQ scheme.

*Appeal allowed with costs.*

*Solicitors for the appellants: Fasken Martineau DuMoulin, Vancouver.*

*Solicitors for the respondents: Quinlan Abrioux, Vancouver.*

régime de nature législative. Considérer que la loi comporte cette obligation de « correspondance » constituerait, à mon avis, une ingérence injustifiée dans un domaine relevant de la législature de la Colombie-Britannique.

#### IV. Dispositif

Je suis donc d'avis d'accueillir le pourvoi avec dépens dans toutes les cours, d'infirmer le jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et d'ordonner que l'obligation des appelants envers les intimées soit réduite des indemnités de décès au conjoint et aux personnes à charge reçues par les intimées en vertu du régime de la SAAQ.

*Pourvoi accueilli avec dépens.*

*Procureurs des appelants : Fasken Martineau DuMoulin, Vancouver.*

*Procureurs des intimées : Quinlan Abrioux, Vancouver.*